





DÉCOUVRIR LA PRÉVOYANCE ET LES GARANTIES PROPOSÉES

À ADHÉSION FACULTATIVE



QU'EST-CE QUE LA PRÉVOYANCE ?

Nous sommes tous confrontés un jour ou l'autre à des aléas :

- Maladie, accident entraînant un arrêt de travail et/ou une invalidité;
- Décès suite à une maladie, un accident, etc.

La Prévoyance collective vous protège au quotidien et sécurise votre avenir et celui de votre famille. Ses garanties complètent l'indemnisation des régimes obligatoires de la Sécurité sociale.



MIEUX COMPRENDRE LES DIFFÉRENTES GARANTIES

L'incapacité temporaire de travail

D Compenser sa perte de revenus en cas d'incapacité de travail

Cette garantie vous permet de bénéficier d'indemnités journalières lorsque vous vous trouvez dans l'obligation de cesser votre activité professionnelle à la suite d'un accident ou d'une maladie. Votre employeur vous indemnisera au vu de ses obligations statutaires si vous êtes fonctionnaire d'État ou vous percevrez un complément de la Sécurité sociale si vous êtes contractuel, puis votre organisme de prévoyance prendra le relais selon les garanties prévues (cf page suivante).

L'invalidité

De prémunir contre la perte de revenus en cas d'invalidité

Vous pouvez bénéficier d'une rente d'invalidité, qui compense totalement ou partiellement votre perte de salaire, dès la reconnaissance par la Sécurité sociale (pour les contractuels) et/ou le Conseil Médical (pour les fonctionnaires) de votre état d'invalidité au titre d'une maladie ou d'un accident de la vie courante. Il existe 3 catégories d'invalidité:

- 1ère catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2° catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3° catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le décès

D'Aider sa famille à faire face à la situation en cas décès

En cas de décès, les garanties Décès permettent de compenser la perte de ressources pour votre famille. Elles peuvent prendre la forme d'un capital et/ou d'une rente (pour le conjoint survivant et/ou les enfants à charge).

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE

GARANTIE SOCLE INTERMINISTÉRIELLE

à adhésion facultative

Arrêt de travail

Garantie incapacité temporaire de travail au titre de la maladie ordinaire et de la maladie de longue durée

Le congé de longue maladie prévu à l'article L. 822-6 du code général de la Fonction Publique

Le congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé

À l'issue d'une période de franchise de 90 jours d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus

la première année

la deuxième année

la troisième année

la première année la deuxième année la troisième année

Pas de prise en charge

100% de la rémunération 80% de la rémunération 80% de la rémunération

100% de la rémunération 80% de la rémunération 80% de la rémunération

La prestation est servie après déduction, le cas échant, des sommes versées par l'employeur et par les régimes de Sécurité sociale, sauf pour le régime transitoire invalidité des statutaires qui prévoit un complément de rémunération de 10%

Invalidité

Garanties Rente pour les statutaires - sinistres survenus antérieurement à la mise en œuvre du nouveau régime de reconnaisance de l'invalidité, au plus tard au 1er janvier 2027 : Invalidité d'origine non professionnelle

Garanties Rente pour les statutaires - sinistres survenus à compter de la mise en œuvre du nouveau régime de reconnaisance de l'invalidité, au plus tard au 1er janvier 2027 :

Invalidité d'origine non professionnelle

Garanties Rente pour les contractuels à compter du 1er janvier 2025 : Invalidité d'origine non professionnelle - invalides à compter du 1er janvier 2027

Tous taux d'invalidité

1ère catégorie 2ème catégorie

3^{ème} catégorie

1ère catégorie 2^{ème} catégorie 3^{ème} catégorie

10% de la rémunération brute en complément des revenus perçus par ailleurs, sous réserve que l'ensemble des revenus perçus ne dépasse pas 80% de de la rémunération brute La prestation est versée jusqu'à l'âge de 62 ans

> 50% de la rémunération 80% de la rémunération

80% de la rémunération + allocation tierce personne de 40%

50% de la rémunération 80% de la rémunération

80% de la rémunération + allocation tierce personne de 40%

La rémunération mentionnée ci-dessus est :

• pour les fonctionnaires, la rémunération est celle définie à l'article L. 822-8 du code général de la Fonction Publique et à l'article 3 du décret du 26 août 2010 susvisé ;

• pour les contractuels, à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. La prestation est servie, après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et les régimes de Sécurité sociale. La couverture du délai de carence est exclue.

Décès

Décès toutes causes

100% de la rémunération

La rémunération mentionnée ci-dessus est :

- pour les fonctionnaires, la rémunération ci-dessus est égale à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé à l'article L. 712-1 du code général de la Fonction Publique. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès
- pour les contractuels, la rémunération correspond à la totalité des émoluments des 12 mois précédant la date du décès.

GARANTIES OPTIONNELLES (qui complètent la base socle interministérielle)

NIVEAU 1 NIVEAU 2 NIVEAU 3 Arrêt de travail À l'issue d'une période de 100% de la rémunération nette annuelle imposable 100% de la rémunération nette annuelle imposable 100% de la rémunération nette annuelle imposable franchise de 90 iours d'arrêt de Garantie incapacité temporaire de travail travail pour maladie ou accident. discontinus ou continus Invalidité de 3^{ème} catégorie 85% de la rémunération nette annuelle imposable Garantie Capital Invalidité Permanente / 100% de la rémunération Pas de prise en charge Incapacité Permanente ou taux d'IPP* ≥ 80% Invalidité de 2^{ème} ou 100% de la rémunération Garantie Capital Invalidité Permanente / 3^{ème} catégorie ou Pas de prise en charge Pas de prise en charge Incapacité Permanente taux d'IPP* ≥ 66% (avec un min. de 33 000 €) Invalidité de 2^{ème} ou 85% de la rémunération Garantie Rente d'Invalidité 3^{ème} catégorie ou Pas de prise en charge Pas de prise en charge nette annuelle imposable taux d'IPP* ≥ 66% Décès + 50% de la rémunération 20% de la rémunération Capital décès toutes causes Pas de complément nette annuelle imposable nette annuelle imposable

La rémunération mentionnée ci-dessus est la rémunération nette annuelle imposable.

- pour les agranties Incapacité temporaire de travail et Rente d'invalidité : les prestations définies ci-dessous sont servies, après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur. les régimes de Sécurité sociale ainsi que par la garantie socle interministérielle de prévoyance ;
- pour les garanties Capital Décès, Capital Invalidité Permanente / Incapacité Permanente : les prestations définies ci-dessus sont versées sous forme de capital. La couverture du délai de carence est exclue.

^{*}IPP = Incapacité Permanente Partielle